







placé sur un tas de mottes à brûler formées avec du tan, et une botte de foin. C'était évidemment un des appareils destinés à propager l'incendie.

Une perquisition rigoureuse a été faite tant à bord du Camberdon que sur trois autres vaisseaux, le Monarque, l'Achille et le Cornouailles, placés dans le même chantier.

Lord Minto, secrétaire d'Etat de la marine, et sir Charles Adam, l'un des membres du conseil d'amirauté, sont partis pour Sheerness aussitôt après avoir reçu la nouvelle de l'événement.

Le journal semi-ministériel le Globe se plaît à reconnaître qu'il n'y a aucune liaison entre cette diabolique tentative et l'incendie de Devonport, qui, d'après l'enquête, paraît devoir être attribué à un cas fortuit, et nullement à la malveillance des charbonniers.

Noas accueillons avec d'autant plus d'empressement cette explication, que, d'après un bruit rapporté par le Journal du Havre, quatre matelots du bâtiment de l'Etat le Flambeau auraient été arrêtés à Southampton sous la prévention d'être les auteurs du désastre de Devonport.

Presque tous les journaux ont reproduit, au sujet du rez-de-chaussée de la Cité des Italiens et des négociants qui vont s'y établir, une note écrite sur des renseignements entièrement controuvés.

Demain mercredi, à huit heures du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

Le gérant de cette société, en conformité d'une sentence arbitrale du 22 septembre 1840, invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le vendredi 16 octobre prochain.

BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTES

Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les actionnaires de la compagnie sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 7 novembre prochain, à midi très précis, à la station du Chemin de fer, rue Neuve-de-la-Gare.

Annouces légales.

D'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1840, enregistré, il appert que M. Saintonge, demeurant à Paris, rue du Bac, 123, a vendu son fonds de commerce de peintre vitrier.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive le mercredi 28 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance.

NOUVELLES LUNETTES - BESICLES POUR VUE PRESBYTE (VUE LONGUE).

VAILLAT, opticien, Palais-Royal, 43, galerie Montpensier. Un grand inconvénient dans la forme ordinaire de lunettes-besicles pour vue longue, est celui qui oblige la personne affectée de presbytie de les retirer chaque fois qu'elle veut regarder un objet éloigné.

RACAHOUT DES ARABES

SEUL ALIMENT APPROUVÉ POUR LES CONVALESCENS, les Dames et les Enfants. BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR. VESICATOIRES CAUTÈRES

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271.

SOCIÉTÉ DES SALINES ET CHEMIN DE FER DE CITIS.

Le gérant de la société des Salines et chemin de fer de Citis a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 5 novembre prochain, à huit heures du soir.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 septembre 1840, enregistré, il appert que M. David SINGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44 bis; M. Alexandre SINGER, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102; et M. Jules-François FEVRIER, architecte, demeurant à Passy, ont déclaré la dissolution pure et simple, à partir du 20 septembre 1840.

par ledit M. Halphen et son collègue, le 19 février 1840, définitivement constituée aux termes d'un autre acte reçu par ledit M. Halphen et son collègue le 25 juin de la même année.

La société établie à Paris, suivant acte sous seing privé, du 26 décembre 1835, enregistré, entre les susnommés, pour faire, pendant six ou neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, le commerce de commission, banque et marchandise.

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 28 septembre 1840, enregistré, Entre M. Thomas-François WALLET, ainé, marchand de fer en meubles, et dame Esther WATTELLIER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Honoré, 396, d'une part.

Entre MM. Dominique-Louis DUCHEMIN et François-Pierre DUCASSE, tous deux commanditaires dénommés en l'acte; Appert: La société établie à Paris, suivant acte sous seing privé, du 26 décembre 1835, enregistré.

La société établie à Paris, suivant acte sous seing privé, du 26 décembre 1835, enregistré, entre les susnommés, pour faire, pendant six ou neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, le commerce de commission, banque et marchandise.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 30 septembre 1840, enregistré le même jour par Leveurier au droit de 5 francs 50 centimes, fait entre M. LOLIOT (Louis-Adolphe), agent de transports par eau pour tous pays, rue Fontaine-au-Roi, 3; M. MAUCLAIRE (Louis-François), rentier, demeurant à Paris, quai Bourbon, 21.

Entre MM. de Bernardière, Fleschelle et de Vitry. Ce dernier cas échéant, les propriétaires des actions négociées en sus des trois cents déjà émises, ainsi qu'il résulte de l'acte susénoncé du 25 juin 1840, auront les mêmes droits et charges et seront astreints aux mêmes engagements que ceux desdites trois cents actions.

Par acte sous seing privé du 1er octobre 1840, enregistré le 5, entre le sieur Jules SEMICHON, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 21, et M. François MASCOT, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 186; il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des goffrages et impressions sur papiers et étoffes.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.